
BIBLIOTHEQUES COMMUNALES DE VERNIER

Mission

Article premier

Les Bibliothèques communales sont un service de la Commune de Vernier et fonctionnent en réseau. Ce réseau met à disposition du public, à des fins d'information, d'éducation, de culture et de loisir, des collections dont les supports sont diversifiés, les contenus sans cesse actualisés et qui reflètent l'évolution du savoir et de la culture. Il met également au service du public un personnel chargé de le renseigner, le conseiller et le former à l'utilisation des bibliothèques.

Accès au réseau des bibliothèques communales

Art. 2

L'accès et la consultation sur place sont ouverts à tous, l'emprunt des documents nécessite une inscription.

Inscription

Art. 3

- 1 L'inscription est réservée aux personnes domiciliées sur la Commune de Vernier. Elle s'effectue aux services de prêt contre présentation d'une pièce d'identité officielle munie d'une photographie (carte d'identité, passeport, permis de séjour, permis de conduire). En cas de doute, une pièce complémentaire peut être exigée.
- 2 Les personnes domiciliées hors du territoire du Canton de Genève et les résidents temporaires doivent déposer une garantie de 50 CHF.

Résidents temporaires

Inscription des enfants de moins de 16 ans

Art. 4

- 1 Jusqu'à **16 ans**, l'emprunteur s'inscrit à la section jeunesse, dès le jour anniversaire de ses 16 ans, à la section adultes.
- 2 L'enfant âgé de moins de 16 ans doit présenter une autorisation signée de ses parents ou de son représentant légal. Le signataire autorise l'enfant âgé de moins de 16 ans à emprunter les documents de son choix. Il se porte garant des documents empruntés.

Collectivité

Art. 5

- 1 Un **enseignant** peut obtenir une carte nominative lui permettant d'emprunter sous sa responsabilité des documents pour ses élèves.
- 2 A titre exceptionnel, une **association** ayant son siège sur le territoire de la Commune de Vernier peut emprunter des documents à son nom.
- 3 La jeune fille au pair fait signer sa carte d'inscription par un des parents de la famille d'accueil qui se porte garant des documents empruntés.

Jeunes filles au pairs

Carte d'emprunteur

Art. 6

- 1 A l'inscription, l'usager reçoit gratuitement une carte d'emprunteur valable sur l'ensemble du réseau des Bibliothèques communales de Vernier.
- 2 Le lecteur (ou son représentant légal) est responsable des documents empruntés avec sa carte. Il doit impérativement signaler sa **perte** sans délai, ainsi que les **changements de nom ou d'adresse**. En cas de perte ou de détérioration, une taxe est perçue pour le remplacement de la carte.
- 3 Les Bibliothèques communales déclinent toute responsabilité en cas d'usage abusif de la carte d'emprunteur.

*Modalités de prêt***Art. 7**

- 1 L'emprunt des livres et des périodiques est gratuit. L'emprunt d'autres supports peut être soumis à une taxe. Le nombre de documents empruntés, la durée et les possibilités de prolongations de prêt sont définis en fonction du type de document et des services.
- 2 Il incombe au **lecteur** d'inscrire la **date de restitution** à l'aide du tampon dateur sur le feuillet d'échéance.

*Prolongation de prêt***Art. 8**

Les bibliothécaires se réservent le droit de ne pas prolonger certains documents (les documents réservés, les nouveautés, ...) ou de ne pas prolonger plus de deux fois le même document.

*Retour des documents***Art. 9**

L'utilisateur doit donner en mains propres au bibliothécaire les documents qu'il souhaite restituer. Il est tenu de rendre les documents dans la bibliothèque où il les a empruntés.

*Retard***Art. 10**

- 1 Tout retard de restitution des documents empruntés entraîne le paiement d'une taxe, due indépendamment de l'envoi ou de la réception du rappel (voir taxes de retard).
- 2 En cas de non-paiement de ses dettes, l'utilisateur ne peut pas réemprunter de documents.
- 3 Les Bibliothèques communales se réservent le droit de prendre toutes mesures utiles pour récupérer les documents non rendus, jusqu'à la mise aux poursuites, et l'exclusion.

*Réservations***Art. 11**

L'utilisateur ne peut réserver plus de trois documents à la fois.

*Dommmages détériorations et perte***Art. 12**

- 1 L'utilisateur ou, le cas échéant, son représentant légal est responsable des documents empruntés jusqu'à restitution, ainsi que des dommages ou pertes qui peuvent survenir lors de restitutions faites par poste, ou par tout autre intermédiaire.
- 2 L'utilisateur doit vérifier **l'état des documents** qu'il emprunte et signaler toute défectuosité.
- 3 Une participation financière de l'utilisateur est exigible en cas de **détérioration** de document de sa part (notes, soulignements, taches, déchirures, rayures) ou toute autre mutilation.
- 4 Toute détérioration grave ou perte entraîne le remboursement de la valeur totale du document ou son rachat dans le commerce par l'emprunteur; s'il s'agit d'une œuvre en plusieurs volumes, l'utilisateur est tenu d'en payer le prix total. Toute détérioration grave ou perte entraîne de plus le paiement d'une taxe forfaitaire par document perdu, correspondant partiellement au coût de traitement du document.
- 5 Si l'utilisateur retrouve le document après l'avoir payé, l'argent ne lui est pas remboursé. Il peut néanmoins entreprendre des démarches auprès de la Mairie.

*Demandes par téléphone***Art. 13**

Toute demande téléphonique au service du prêt se fait pendant les heures d'ouverture de chacune des bibliothèques.

*Mise à disposition des collections***Art. 14**

- 1 Les Bibliothèques communales se réservent le droit d'organiser librement la mise à disposition des collections ainsi que des équipements et des locaux.
- 2 Sauf exception, les collections sont en libre accès; les bibliothécaires renseignent les usagers pour des collections spécifiques.
- 3 Les Bibliothèques communales peuvent percevoir des émoluments en contrepartie de certaines prestations qu'elles fournissent.

Propositions d'achat

Art. 15

L'usager a la possibilité de faire des propositions d'achat pour compléter le fond des bibliothèques. Les bibliothécaires se réservent le droit d'y donner suite.

Dons

Art. 16

Les bibliothèques communales disposent à leur convenance des **dons** qui leur sont faits.

Consultation sur place

Art. 17

- ¹ L'usager est responsable des équipements et locaux mis à sa disposition. Une participation financière de l'usager est exigible en cas de déprédation de matériel.
- ² Les équipements audiovisuels et informatiques ne peuvent pas être utilisés pour la consultation de **documents privés**.

Comportement

Art. 18

- ¹ Dans les locaux des Bibliothèques communales, tout **bruit** inutile doit être évité. Il est interdit d'y fumer, manger ou boire, sauf dans le cadre d'animations expressément organisées par les bibliothécaires. Le public est prié de ne pas introduire d'**animaux** dans les Bibliothèques communales, et de pas utiliser de **téléphone portable**.
- ² Si, malgré un avertissement, un usager persiste à déranger ou à ne pas respecter les consignes rappelées par le personnel, il pourra être prié de quitter les lieux.
- ³ Les **parents** sont responsables du comportement et de la sécurité de leurs enfants, il en va de même pour les accompagnateurs de groupe.
- ⁴ Tout acte de **vandalisme** ou de **vol** sera sanctionné. La Commune de Vernier peut déposer une plainte pénale contre toute personne responsable de vol de documents ou de matériel appartenant aux Bibliothèques communales.
- ⁵ Les **effets personnels** des usagers sont placés sous leur propre responsabilité.

Exclusion

Art. 19

En cas de retards importants réitérés, de non restitution de documents ou encore de comportement jugé inacceptable, la direction des Bibliothèques communales se réserve le droit d'exclure la personne concernée.

Droits d'auteur

Art. 20

L'usager s'engage à utiliser les documents mis à sa disposition en respectant la législation en matière de droit d'auteur. Les bibliothèques communales ne peuvent être tenues responsables pour un usager contrevenant au droit d'auteur.

Renoncement à l'inscription

Art. 21

Pour mettre un terme à l'utilisation des services des Bibliothèques communales tous les documents ainsi que la carte d'emprunteur doivent être restitués et les taxes encore dues, réglées.

Dispositions finales

Art. 22

- ¹ Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.
- ² Les annexes mentionnant les **tarifs** et les **modalités de prêt** font partie d'un document annexe disponible sur demande. Les montants des taxes de retard sont affichés dans les salles de prêt.

Art. 23

Le présent règlement entre en vigueur le **1.6.2003**